



PROCEDURE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

- Procédure de signalement en cas de présence d'un danger grave et imminent dans une école, un établissement ou un service.
- Annexe 1 – Fiche d'information
- Annexe 2 – Fiche d'inscription au registre spécial de danger grave et imminent et de compte-rendu d'enquête.

Cadre réglementaire

Signalement par un agent (art 5.6 décret 82-453)

- L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.
- Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent

Signalement par un membre de la formation spécialisée (Code général de la fonction publique)

Article R253-58

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles [L. 3](#), [L. 4](#) et [L. 5](#) et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement, l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement l'autorité administrative ou territoriale ou son représentant.

Le représentant du personnel consigne cet avis dans un registre spécial coté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

Article R253-59

Le registre spécial mentionné à l'article R. 253-58 est tenu, sous la responsabilité de l'autorité administrative ou territoriale, à la disposition :

1° Des membres de la formation spécialisée compétente et de tout agent qui est intervenu en application des dispositions de cet article ;

2° De l'inspection du travail ;

3° Des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles [L. 3](#) et [L. 4](#).

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité administrative ou territoriale y sont également consignées

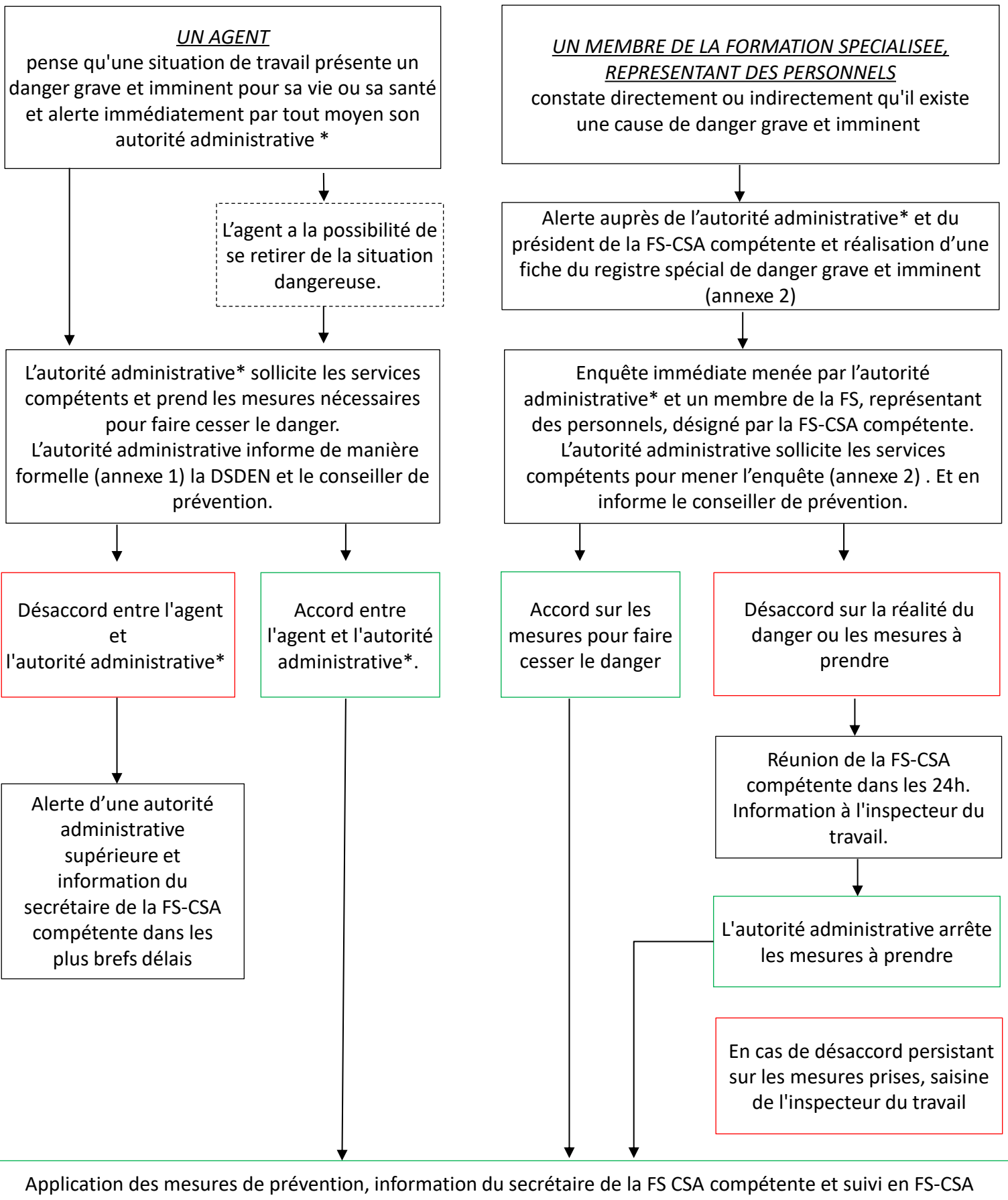
Article R253-60

L'autorité administrative ou territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger défini à l'article [R. 253-58](#) et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles [L. 3](#) et [L. 4](#), cette enquête peut avoir lieu avec un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel.

L'autorité administrative ou territoriale informe la formation spécialisée des décisions prises.

PRESENCE D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT AU SEIN DU SERVICE/ DE L'ETABLISSEMENT / DE L'ECOLE



* Le chef de service, d'établissement, le directeur d'école ou l'IEN



**ANNEXE 2
SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT**

**Fiche d'inscription au registre spécial de danger grave et imminent et de
compte-rendu d'enquête.**

Fiche que le membre de la formation spécialisée et l'autorité administrative doivent compléter lorsque qu'un membre, représentant des personnels de la formation spécialisée constate directement ou indirectement qu'il existe une cause de danger grave et imminent en application des articles R253-58 à R253-60 du code général de la fonction publique.

1^{er} degré 2nd degré Services déconcentrés
 Ardèche Drôme Isère Savoie Haute-Savoie

INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par le membre de la formation spécialisée)

Établissement ou service :

Commune :

Nom(s) des agent(s) exposé(s) au danger :
.....

Postes de travail concernés :

Fonction et nom de l'autorité administrative* :
.....

DESCRIPTION DE LA SITUATION (à compléter par le membre de la formation spécialisée)

Description du danger grave et imminent encouru :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Défaillances constatées (indiquer depuis quand) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

